



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Décision d'examen au cas par cas n°2024-5001  
en application de l'article R. 122-3 du code de  
l'environnement**

**Le préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de La Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment le IV de son article L.122-1, et ses articles R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2024-35 du 2 juillet 2024 donnant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Anthmane ABOUBACAR, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

**VU** le formulaire de demande d'examen au cas par cas n°2024-5001 du 8 juillet 2024 par la société KUEHNE & NAGEL sise à FERRIERES EN BRIE (77164), considéré comme complet dès réception et annexé au porter connaissance de l'exploitant pour le stockage d'alcools de bouche sous la rubrique 4755-2 ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que le projet transmis le 8 juillet 2024 par la société KUEHNE & NAGEL porte sur la demande de stockages d'alcools de bouche dans les cellules B, D et E de son entrepôt classé SEVESO seuil haut implanté dans la ZAC des Etomelles sur les communes de VILLENEUVE SAINT GERMAIN et VENIZEL (02200) ;

**CONSIDÉRANT** que le régime de classement ICPE du site n'est pas modifié ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est implanté dans une ZAC et ne se situe pas dans une zone à enjeux écologiques ;

**CONSIDÉRANT** que ce stockage ne génère aucun impact nouveau en termes de rejets dans l'eau, dans l'air, dans le sol et le sous-sol, de nuisances sonores ou de déchets générés ;



 Préfet de l'Aisne

  @Prefet02

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé, qui nécessiteraient la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Décide

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de la société KUEHNE & NAGEL sise à FERRIERES EN BRIE (77164) de stockage d'alcools de bouche relevant de la rubrique 4755 n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification/extension peut être soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France :

<http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

**Article 4 - Voies et délais de recours :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS – 14 rue LEMERCHIER – 80011 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 – Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts de France.

Fait à LAON, le

**- 6 AOUT 2024**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain NGOUOTO